



Québec, le 27 février 2019

Objet : Traitement de l'infertilité
N/Réf. : 17-039689-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée
***** concernant le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité prévu à
l'article 1029.8.66.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après
désignée « LI ».

Plus précisément, vous désirez savoir si les frais assumés par un
particulier pour des médicaments liés à une activité de fécondation *in vitro*
couverts par un régime d'assurance public ou privé, tels que la franchise et la
coassurance, sont des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour
le traitement de l'infertilité.

Opinion

Aux termes du sous-paragraphe iii du paragraphe c de la définition de
l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de
l'article 1029.8.66.1 de la LI, les frais payés par un particulier après le
31 décembre 2014 pour des médicaments liés à une activité de fécondation
in vitro sont des frais admissibles aux fins du crédit d'impôt pour le traitement de
l'infertilité s'ils remplissent, entre autres, les conditions suivantes :

- 1) ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne
que sur ordonnance prescrite par un médecin;
- 2) leur achat est enregistré par un pharmacien;
- 3) ils ne sont pas couverts par un régime d'assurance.

Ainsi, les frais payés après le 31 décembre 2014 pour des médicaments liés à une activité de fécondation *in vitro* qui sont couverts par un régime d'assurance ne sont pas des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité prévu à l'article 1029.8.66.2 de la LI.

Toutefois, les frais payés par un particulier pour des médicaments liés à une activité de fécondation *in vitro* qui ne sont pas des frais admissibles aux fins du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité et qui ne sont pas visés au paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3 de la LI¹ peuvent constituer des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI, selon les règles usuelles applicables à tout autre médicament payé par un particulier. Pour connaître ces règles, nous vous invitons à consulter la brochure [IN-130 – Les frais médicaux](#).

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

¹ « **752.0.11.1.3.** Les frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 ne comprennent pas les frais suivants :

- a) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro*, lorsque de tels frais sont :
- i) soit des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;
 - ii) soit payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);
 - iii) soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1. ».